

M^e Nickts, 87, avenue Guillaume, contre Conseil des Communautés européennes (agents: MM. G. Peeters et J. Carbery), ayant pour objet, au présent stade de la procédure, la recevabilité du recours, la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. Y. Galmot, C. Kakouris et T. F. O'Higgins, présidents de chambre, MM. T. Koopmans, O. Due, U. Everling, K. Bahlmann et J. C. Moitinho de Almeida, juges; avocat général: M. G. F. Mancini, greffier: M^{me} D. Louterman, administrateur, a rendu le 15 janvier 1987 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 21 janvier 1987

dans l'affaire 76-84: **Alessandro Rienzi contre Commission des Communautés européennes** (1)

(*Refus de reconnaissance d'une maladie professionnelle*)

(87/C 34/10)

(*Langue de procédure: le français.*)

Dans l'affaire 76-84, M. Alessandro Rienzi, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, domicilié Plantage Centrum 9, à Wouwse Plantage (Pays-Bas), représenté et assisté de M^{es} Jacques Putzeys et Xavier Leurquin, du barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M. Nickts, huissier de justice, 17, boulevard Royal, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Dimitrios Gouloussis, assisté de M^e Robert Andersen, du barreau de Bruxelles), ayant pour objet un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission, du 27 juin 1983, qui admet M. Rienzi au bénéfice d'une pension d'invalidité, ainsi que de la lettre d'accompagnement du même jour, en tant qu'elles portent refus de reconnaître la maladie qui a causé l'invalidité du requérant comme étant une maladie professionnelle, la Cour (première chambre), composée de M. F. Schockweiler, président de chambre, MM. G. Bosco et R. Joliet, juges; avocat général: M. C. O. Lenz, greffier: M^{me} B. Pastor, administrateur, a rendu le 21 janvier 1987 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission supportera 50 % des dépens du requérant.*

(1) JO n° C 106 du 17. 4. 1984.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 21 janvier 1987 dans l'affaire 219-84: **Michael Powell contre Commission des Communautés européennes** (1)

(*Demande de reclassement*)

(87/C 34/11)

(*Langue de procédure: le français.*)

Dans l'affaire 219-84, Michael Powell, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant avenue Circulaire 106, à Bruxelles, assisté et représenté par M^e Victor Biel, du barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de son mandataire, 18a, rue des Glacis, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Dimitrios Gouloussis), ayant pour objet l'annulation des décisions de la Commission du 1^{er} mars 1974, nommant M. Powell fonctionnaire stagiaire avec effet au 11 février 1974, et du 31 octobre 1974, le titularisant avec effet au 11 novembre 1974, mais en tant seulement que ces décisions le classent au grade A 5, la Cour (première chambre), composée de M. F. Schockweiler, président de chambre, MM. G. Bosco et R. Joliet, juges; avocat général: Sir Gordon Slynn, greffier: M. P. Heim, a rendu le 21 janvier 1987 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision résultant de la note du directeur général du personnel et de l'administration du 6 janvier 1984, par laquelle l'autorité investie du pouvoir de nomination de la Commission confirmait à M. Powell le maintien de son classement initial en A 5, est annulée.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à l'exception d'irrecevabilité.*

(1) JO n° C 253 du 20. 9. 1984.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rendu le 11 septembre 1986, dans l'affaire sprl Arcado contre SA de droit français Haviland

(Affaire 9-87)

(87/C 34/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rendu le 11 septembre 1986, dans l'affaire sprl Arcado contre SA de

droit français Haviland, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 16 janvier 1987.

La cour d'appel de Bruxelles demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Un litige relatif à la rupture abusive d'un contrat d'agence commerciale (autonome) et au paiement de commissions dues en exécution de ce contrat est-il un litige en matière contractuelle au sens de l'article 5 paragraphe 1 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968?

Irrecevabilité de l'affaire 276-86

(87/C 34/13)

La Cour de justice des Communautés européennes avait été saisie le 27 octobre 1986 d'un recours dirigé contre la république fédérale d'Allemagne et formé par Mohamed Belkacem, représenté par M^e Rupert Müller-Voss, avocat à Berlin, Konstanzer Straße 55.

Par ordonnance du 17 décembre 1986, la Cour a déclaré ce recours irrecevable.
